

Arrêt

n° 126 413 du 27 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me A. VAN VYVE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie bissa et de religion musulmane.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu à Zagba, village situé dans la province du Boulgou.

En avril 2010, vous faites la connaissance d'une fille nommée [G. S.], avant de nouer une relation amoureuse avec elle à la même période.

En juillet 2013, votre père vous propose d'épouser [S. A.], fille d'un de ses amis. Vous refusez, étant donné que vous avez déjà une petite amie.

Le 9 septembre 2013, [I. S.], votre ami homosexuel, est interpellé par la gendarmerie de Garango.

Le lendemain, en votre absence, votre père réceptionne une convocation de la police à votre nom. A votre retour à domicile, il vous en informe tout en précisant avoir également appris l'arrestation d'Ibrahim pour motif d'homosexualité. En compagnie de certains de ses amis, votre père vous interroge alors sur votre éventuelle homosexualité, ce que vous contestez tout en lui confirmant celle d'[I.]. Dubitatif, votre père vous rappelle votre refus à la proposition qu'il vous a faite d'épouser [A.]. Il vous profère ensuite des menaces de mort si votre homosexualité s'avérait établie. Muni d'une machette, il vous chasse de son domicile. Il va également à la rencontre de la famille de [S.] leur signifier qu'il avait déjà une fiancée pour vous. Vexée, la famille de [S.] demandera à cette dernière de ne plus vous rendre visite à votre domicile. Finalement intervient la rupture de votre relation amoureuse. Dès lors, vous contactez une connaissance, [Z. D.], à qui vous relatez votre histoire ainsi que l'arrestation d'[I.]. [Z.] vous interroge également au sujet de votre éventuelle homosexualité, mais vous contestez aussi. Prudent, [Z.] vous déconseille de répondre à votre convocation, craignant qu'[I.] ne vous accuse faussement d'homosexualité et que vous soyez tué. [Z.] promet alors de voir dans quelle mesure il peut vous aider à quitter le pays. Entretemps, il vous héberge à son domicile.

Le 30 septembre 2013, un de ses amis vous conduit dans la capitale, Ouagadougou.

Le lendemain, accompagné de cette personne, vous embarquez à destination de la Belgique où vous arrivez le jour suivant.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez appris qu'[I.] a été libéré le 1er janvier 2014 avant de décéder subitement une dizaine de jours plus tard.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites avoir fui votre pays après avoir reçu une convocation de vos autorités nationales, le lendemain de l'arrestation de votre ami homosexuel, [I. S.], vous restez également en défaut de présenter ladite convocation, alléguant qu'elle se trouverait entre les mains de votre passeur (voir p. 14 du rapport d'audition). Or, dans la mesure où ce passeur aurait accepté de vous aider à rejoindre la Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale, il n'est pas crédible que cette personne ait gardé par devers elle un tel document de nature à renforcer la crédibilité de vos allégations. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ».

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, évoquant la convocation à votre nom ayant déclenché votre fuite de votre pays, vous dites l'avoir reçue le 10 septembre 2013, lendemain de l'arrestation de votre ami homosexuel, [I. S.]. Vous dites avoir ainsi été conseillé de fuir votre pays pour éviter de connaître des ennuis similaires à ceux d'[I.]. A la question de savoir si vous êtes vous-même homosexuel, à trois reprises vous répondez par la négative (voir p. 9, 11 et 14 du rapport d'audition). Et pourtant, lors de votre audition devant les services

de l'Office des étrangers, vous disiez « En août 2013, j'ai commencé à sortir de manière intime et en cachette avec [S. I.]. Nous avions une relation homosexuelle. Cette relation a duré jusqu'au 9 septembre 2013, jour durant lequel la gendarmerie de Garango est venue arrêter mon partenaire » (voir p. 17 du questionnaire CGRA).

Confronté à cette importante divergence au Commissariat général, vous contestez avoir eu des rapports sexuels avec [I.]. Vous dites qu'il s'agit d'une erreur intervenue lors de la transcription de vos propos à l'Office des étrangers, erreur que vous avez signalée à votre assistante sociale et qu'en début d'audition vous aviez voulu signaler à l'officier de protection du Commissariat général qui vous a demandé de patienter. Or, pareille explication à votre divergence n'est nullement satisfaisante. En effet, le fait que l'officier de protection vous ait demandé de patienter ne vous exemptait pas de mentionner cette erreur par la suite, notamment lorsque la question de savoir si vous avez eu une relation amoureuse avec [I.] vous a été posée un peu plus loin dans l'audition (voir p. 9 du rapport d'audition).

De même, votre explication à cette importante divergence n'est davantage pas satisfaisante, dans la mesure où vous avez signé votre rapport d'audition à l'Office des étrangers confirmant que vos déclarations y mentionnées étaient exactes et conformes à la réalité, puis que vous reconnaissiez que ces dernières vous ont été relues avant signature devant l'instance précitée. Aussi, le Commissariat général ne peut prêter foi à vos allégations selon lesquelles vous ignorez si vous aviez bien entendu à la relecture, puisque vous n'avez nullement signalé un problème d'incompréhension avant d'apposer votre signature sur votre rapport d'audition à l'Office des étrangers (voir p. 15 du rapport d'audition). Dès lors, la divergence est établie.

Concernant toujours [I.], vous tenez des propos confus et divergents, déclarant dans un premier temps que vous avez grandi avec lui jusqu'à ce qu'il commence à voyager à l'étranger puis avoir recommencé à vous fréquenter en 2013 et affirmant ensuite avoir fait sa connaissance au cinquième mois de l'année 2012, lors d'une fête organisée par des jeunes, en discothèque (voir p. 9 du rapport d'audition).

Evoquant également la fréquence de vos contacts avec [I.], vous vous contredisez non seulement sur ce sujet mais encore sur la période de début/fin de votre relation. Ainsi, dans un premier temps vous relatez que dès le lendemain de votre rencontre, en mai 2012, vous vous êtes rendu à son domicile et que par la suite, vous vous voyiez environ une fois tous les deux mois car [I.] voyageait beaucoup, situation qui a ainsi duré jusqu'en août 2013 lors de votre dernière rencontre (voir p. 9 du rapport d'audition). Pourtant, plus loin dans l'audition, vous dites qu'[I.] vous rendait visite à votre domicile depuis que vous avez commencé à vous fréquenter en août 2013. A la question de savoir à quelle fréquence il venait, vous dites qu'il arrivait qu'il vienne 4 fois par semaine (voir p. 12 du rapport d'audition).

Or, toutes ces divergences portant tant sur la période au cours de laquelle vous dites avoir fait la connaissance d'[I.], la nature de votre relation ainsi que la fréquence de vos contacts sont des éléments de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit, d'autant plus qu'elles se rapportent à la personne à cause de laquelle vous dites avoir pris la décision de fuir votre pays.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous expliquez votre crainte de persécution et votre fuite de votre pays par l'arrestation de votre ami [I.] et la convocation vous adressée par vos autorités le 10 septembre 2013, il convient de constater que vos déclarations manquent de consistance sur ces importants points. Concernant ainsi l'arrestation d'[I.], vous ne pouvez rien dire si ce n'est qu'il a été arrêté chez lui pour raison d'homosexualité, selon les déclarations de votre père. Vous ne pouvez en dire davantage et ignorez comment et par qui votre père a appris cette information (voir p. 12 du rapport d'audition). Pourtant, il s'agit ici d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi imprécis, dès lors que vous liez votre crainte de persécution et votre fuite de votre pays à cette arrestation de votre ami [I.].

Concernant ensuite la convocation vous adressée par vos autorités à la date du 10 septembre 2013, vous n'apportez aucun élément crédible de nature à lier cette dernière à l'arrestation d'[I.]. En effet, à la question de savoir sur base de quoi vous liez votre convocation à l'arrestation d'[I.], vous répondez « Pour moi, il est évident qu'Ibrahim étant mon ami, il est évident qu'il y a un lien avec lui » (voir p. 14 du rapport d'audition). Or, pareilles déclarations ne constituent qu'une pure et simple hypothèse puisque vous n'expliquez pas valablement le lien ayant existé entre l'arrestation d'[I.] et votre convocation par vos autorités. En admettant même que vos autorités vous aient adressé une convocation à la date susmentionnée, il pourrait tout au plus être conclu que cette dernière l'a été pour un motif différent que

celui que vous invoquez. Rien ne prouve donc au Commissariat général que vous connaîtriez des problèmes en cas de retour dans votre pays en raison de cette convocation.

De plus, la libération d'[I.] en date du 1er janvier 2014 est un élément de preuve supplémentaire de l'absence de crainte fondée de persécution à votre égard en cas de retour dans votre pays. En effet, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vos autorités vous créeraient des ennuis par le simple fait d'être l'ami d'un homosexuel, [I.], alors que vous-même dites ne pas l'être et malgré qu'elles l'ont libéré après son arrestation.

De surcroît, en fin d'audition, invité à exprimer vos craintes en cas de retour, vous dites « J'ai peur de la gendarmerie en cas de retour au Burkina [...] J'ai peur d'être traité comme mon ami. Je n'ai personne qui peut m'aider à quitter la gendarmerie si jamais je suis arrêté » (voir p. 15 du rapport d'audition). Vous n'avez donc plus fait mention du mariage que votre père a voulu vous imposer, pourtant évoqué lorsque vous avez présenté votre récit d'asile.

Les lacunes, nombreuses et substantielles qui émaillent votre récit ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces dernières.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 4.5. de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié et les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationales, et relatives au contenu de ces statuts, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et que soit reconnue la qualité de réfugié au requérant ou que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle requiert l'annulation de ladite décision.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève notamment, une contradiction importante sur la nature de sa relation avec le dénommé I., qui serait homosexuel, et le caractère confus et divergent de ses déclarations sur sa rencontre avec ce dernier, ainsi que sur la fréquence de leurs contacts. Elle observe également le manque de consistance des déclarations du requérant sur l'arrestation de I. et la convocation de police qui lui aurait été adressée. La partie défenderesse estime en outre, que la libération de I. constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère confus et divergents des déclarations du requérant sur son ami I., le manque de consistance de ses propos sur l'arrestation dont aurait fait l'objet I. et la convocation qui aurait été déposée à son nom, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation d'amitié du requérant avec une personne homosexuelle qui aurait été arrêtée pour cette raison et l'imputation d'homosexualité dont il ferait l'objet suite à cette arrestation, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.1. Ainsi, s'agissant des propos confus et divergents tenus par le requérant sur I. et leur relation, la partie requérante soutient que « *son absence d'éducation vient aisément rencontrer cet argument, ce dernier n'utilisant tantôt pas les mots adéquats pour expliquer ce qu'il voudrait, et confondant tantôt les périodes de temps* », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que sa relation avec I. constitue l'élément fondateur de ses craintes, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ce dernier et leur relation, *quod non*.

En tout état de cause, le Conseil ne peut estimer que le requérant ait entretenu, à la supposée établie, une relation d'amitié suffisamment étroite qui permet à elle seule de faire naître une suspicion d'homosexualité dans son chef.

En effet, le Conseil observe que les propos du requérant sont manifestement confus et pour partie contradictoires. Ainsi, le requérant indique avoir grandi avec I. puis l'avoir rencontré pour la première fois en 2012 (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Il déclare également que I. lui avait avoué son homosexualité approximativement en septembre 2012 et qu'il n'avait commencé à se fréquenter qu'en 2013, ayant des contacts téléphoniques une fois tous les deux mois (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 et 10). En contradiction avec ses précédentes déclarations, il indique ne plus avoir eu de contact avec I. suite à cette révélation, I. ne répondant plus à ses appels. Le requérant souligne également ne plus l'avoir vu avant son retour de voyage en août 2013 (CGRA, rapport d'audition, p. 10).

Lors de l'audience du 23 juin 2014, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet d'I. et ne peut qu'observer que les propos de ce dernier ont ajouté davantage de confusion dans son récit. Le requérant a notamment déclaré avoir rencontré I. en avril 2012 et que ce dernier lui a dit être homosexuel en mai 2012. En outre, il a également déclaré que suite à cette révélation, il n'avait pas revu I. avant août 2013.

4.3.2. S'agissant de l'absence de lien entre une prétendue convocation de gendarmerie et l'arrestation de I., l'explication formulée en termes de requête, à savoir que le requérant « *apprendra les termes exacts de ladite convocation le soir-même, se rendant chez Z., mari de sa tante maternelle* », n'est pas de nature de convaincre le Conseil, dès lors que le requérant a spécifiquement déclaré que si son père avait reçu une convocation au nom du requérant, alors que celui-ci a déclaré que son père l'avait informé du motif et des circonstances de l'arrestation de I. (CGRA, rapport d'audition, p. 12). Il observe également que la raison pour laquelle le requérant serait convoqué par la gendarmerie repose sur sa propre déduction (CGRA, rapport d'audition, p. 14).

L'accusation d'être homosexuel est d'autant moins crédible que le requérant fréquente une jeune femme depuis trois ans et demi, et que son refus d'épouser la jeune femme décidée par son père repose sur l'existence de cette relation dont son père était d'ailleurs informé (CGRA, rapport d'audition, p. 8). En outre, face aux menaces de son père de le tuer s'il devait être convaincu de sa prétendue homosexualité, il n'est pas crédible que le requérant se refuse à emménager avec sa petite amie faute de moyen, sans envisager d'autres solutions à son dilemme (CGRA, rapport d'audition, p. 7).

4.3.3. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison d'une supposée homosexualité. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement

exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, celle-ci ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS